

- **République Française**
- **Département de l'Oise**
- **Arrondissement de Senlis**
- **Ville de Creil**

- **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-373**
- **Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994**
- **Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains**

La Maire de Creil,

■ Visas :

-Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
-Vu le code pénal,
-Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des opérations de lavage de la voirie, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue du Maréchal Delattre de Tassigny le mardi 5 août 2025.

■ Arrête :

Article 1 : Le mardi 5 août 2025 entre 7h30 et 11h30 du matin, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue du Maréchal Delattre de Tassigny côté impair.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- un stationnement strictement interdit du côté impair, dans la portion comprise entre la rue Jules Juillet et l'avenue Antoine Chanut
- un stationnement interdit à la hauteur des opérations de lavage et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée par les services techniques municipaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 31 juillet 2025

Pour la Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services



Date de notification : **01 AOUT 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : /

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **01 AOUT 2025**